



Fattebert David, Kolly Gabriel

Indemnités et remboursement des frais des curateurs

Cosignataires : 0

Date de dépôt :

11.02.21

DSJ

Dépôt

La loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) et l'ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA) réglementent la rémunération des curateurs en trois catégories :

- > le remboursement des frais engagés par les curateurs;
- > l'indemnité équitable annuelle pour chaque dossier géré;
- > les indemnités pour des actes particuliers.

Ces règles s'appliquent tant aux curateurs privés qu'aux professionnels engagés par les communes au sein d'un service officiel des curatelles (LPEA art. 12).

Les montants des indemnités ont été fixés par voie d'ordonnance en 2013 et n'ont pas évolué depuis.

Au sens de la LPEA art. 11, al.2, les communes ont l'obligation de prendre en charge la rémunération et le remboursement des frais des curateurs uniquement pour les personnes bénéficiaires indigentes.

Les indemnités et les frais à verser aux curateurs privés et professionnels sont arrêtés annuellement. Néanmoins, il ressort d'une comparaison entre différents services officiels des curatelles que les pratiques liées aux rémunérations et indemnités sont très disparates entre les différents arrondissements de Justices de paix. Cette situation génère une inégalité de traitement entre les services des curatelles.

De plus, selon la pratique de la branche, les dossiers confiés aux curateurs des services officiels sont, en règle générale, d'une complexité plus élevée que ceux confiés à des curateurs privés. Cela a pour conséquence un nombre d'heures moyen plus important à consacrer à chaque dossier, et donc des frais plus élevés. Dans toutes les communes consultées, les tarifs des indemnités et les frais acceptés ne couvrent largement pas les frais effectifs découlant de l'activité des services officiels des curatelles. Les communes se voient obligées de financer le déficit des services qui vont largement au-delà de ce qui a été voulu par la loi. Nous parlons ici de plusieurs millions de francs annuellement.

Dans le message numéro 12 accompagnant le projet de loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, il est indiqué comme seule conséquence pour les communes l'obligation de mettre sur pied un service officiel des curatelles. Aucun coût supplémentaire à prendre en charge par les communes n'a été documenté. Ceci alors que la pratique actuelle conduit à une aide sociale qui ne dit pas son nom et échappe ainsi aux règles de la loi sur l'aide sociale (LASoc), notamment en ce qui concerne son financement (répartition Etat/communes).

Sur la base de ce constat, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il prévu de réviser ou d'indexer périodiquement les indemnités pour l'exercice de la fonction de curateur ?
2. Pourquoi, alors que la loi ne prévoit pas de distinction entre les curateurs privés et les curateurs professionnels, les communes doivent-elles prendre à leur charge les frais non rémunérés des curateurs professionnels ?
3. Comment expliquer qu'il n'existe pas de principe commun entre les Justices de paix pour le remboursement des frais permettant de compenser les coûts de fonctionnement des services officiels des curatelles et ainsi respecter l'esprit de la loi concernant le financement ?

—